REPUBLIQUE DU DAHO EY

-:-:-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

# ORDONNANCE N° 8 PR

portant création, rôle, composition, organisation, attributions et fonctionnement du Comité Militaire de Vigilance.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Proclamation du 22 décembre 1965;

VU le Décret N°106/PR du 30 mars 1967, portant formation du Gouvernement;

VU les conclusions des travaux de la Commission Militaire chargée d'élaborer le projet de création d'un Comité Militaire;

Le Conseil des Ministres entendu,

#### OFDONNE:

## CHAPITRE I - COMPOSITION - ORGANISATION

<u>article 1er</u> - Il est créé un Comité Militaire de Vigilance dont le siège est à Cotonou. Ce siège peut, en cas de nécessité, être transféré dans une autre localité du territoire de la République.

Article 2 - Le Comité Militaire de Vigilance est composé de 15 membres nommés par décret du Président de la République, sur proposition du Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Dahoméennes.

#### CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT -

Article 3 - Le Comité Militaire de Vigilance est dirigé par un bureau rmanent de trois membres :

- 1 Président
- 1 Vice-Président
- 1 Secrétaire.

Article 4 - Les membres du bureau du Comité Militaire de Vigilance sont élus en assemblée plénière par ledit Comité.

Article 5 - Le renouvellement des membres du Comité Militaire de Vigilance s'effectue par moitié tous les six mois. Quant au Président, il est élu pour un an.

Article 6 - Le Comité Militaire de Vigilance se réunit une fois par mois ou en séance extraordinaire sur convocation de son Président ou pur proposition de la moitié au moins de ses membres.

Article 7 - Trois membres du Comité Militaire de Vigilance, dont le Président, assistent au Conseil des Ministres et aux séances de travail du Comité de Rénovation Nationale.

. . / . .

#### CHAPITRE III - ATTRIBUTIONS ET POUTOIRS

Article 8 - Le Comité Militaire de Vigilance a p ur rôle essentiel d'examiner périodiquement les actions de toutes es institutions de l'Etat dans les domaines politique, économique es social, et de trouver avec elles les solutions qui s'imposent.

Il peut, à cet effet, en accord avec les ministres intéressés, exercer des contrôles sur la comptabilité des sérvices et établissements publics et semi-publics.

Le Comité Militaire de Vigilance peut requérir à tout moment toute personne qualifiée pouvant lui être utile dans l'exercice de ses attributions.

Article 9 - Le Comité Militaire de Vigilance peut, dans le cadre de ses attributions et en accord avec les ministres intéressés, se saisir des affaires dont le contrôle n'est pas achevé avant la parution de cette ordonnance.

Article 10 - Les conclusions des travaux du Comité de Rénovation Nationale sont examinées par le Comité Militaire de Vigilance qui les transmet au Chef du Gouverne, ent.

Article 11 - Le Comité Militaire de Vigilance peut demander au Gouvernemen des informations sur les affaires de la Nation. Ces informations doivent lui être fournies dans un délai maximum de huit jours, à compter de la date de réception.

#### CHAPITRE IV' - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 - Né de l'avènement de l'Armée au pouvoir, le Comité Militaire de Vigilance disparaît avec le régime militaire.

Article 13 - La présente ordonnance, dont les modalités d'application seront définies par un règlement intérieur, sera exécutée comme loi d'Et\

Fait à COTONOU, le 6 avril 1967

par le Président de la République,

### Ampliations:

PR 6 - Cab.Mil. 1 - CS 6 - Etat-Major des FAD 30 - SGG 4 Ministères 10 - DGN 4 - IAA 1 DGAJL 2 - CRN 4 - DSN 2 - Gde.Chanc. 1 - DAI et Préf. 7 JORD 1.

Général Christophe SOGLO

Afour